

Léguevin, le mardi 9 avril 2019

**Arrêté N°202/PM/2019**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS D'INDIVIDUS  
SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC**

**Le Maire de la Commune de Léguevin**

- **Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2215-1 ;
- **Vu** le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5, R 623-2 et 222-16 ;
- **Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-2, R 1334-31 et R 1337-7 ;
- **Vu** l'arrêté Préfectoral n°83 du 23/07/1996 relatif au bruit du voisinage ;
- **Vu** l'arrêté municipal n° 201/ PM/2019 du 09/04/2019 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique et les lieux publics,
  
- **Considérant** que les rassemblements de personnes rue Jules FERRY, rue de la Bastide et place du 28 novembre 1309, favorisent la multiplication de détritrus, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment en période nocturne sur le domaine public,
  
- **Considérant** les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs de moteur, klaxons, cris et injures,
  
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Tout rassemblement, attroupement de personnes troublant la tranquillité et l'ordre public est interdit, ainsi que la consommation d'alcool, de 15h00 à 6h30 le lendemain, pour toute personne :

1. Rue Jules FERRY
2. Rue de la Bastide,
3. Place du carré du fort
4. Place du 11 novembre 1309

**Article 2 :**

Le stationnement des cyclomoteurs est également interdit aux lieux précisés à l'article 1 du présent arrêté, de 15h00 à 6h30 le lendemain.

**Article 3 :**

Le délit d'agression sonore, prévu à l'article 222-16 du code pénal, troublant la tranquillité publique est interdit.

**Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique, et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R421-1 et suivants, du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Léguevin et le responsable de la Police Municipale de Léguevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise aux autorités visées à l'article 6 du présent arrêté ;
- affichée en Mairie ;
- et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Le Maire,  
Stéphane MIRC

